

de Matmut Protection Juridique

Vérification de la comptabilité des entreprises

L'administration fiscale peut contrôler la sincérité des déclarations effectuées par les entreprises en leur adressant une demande d'éclaircissements et de justifications, qui est un simple contrôle sur pièces. Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification de comptabilité qui déclenche un contrôle dans les locaux de l'entreprise.

I ► LA PHASE DE CONTRÔLE

L'information du contribuable

À peine de nullité du contrôle, l'administration doit envoyer ou remettre au contribuable dans un délai raisonnable avant le début des opérations de contrôle (art. L.47 du Livre des Procédures Fiscales) :

- un **avis de vérification** mentionnant les années soumises à vérification et la faculté pour celui-ci de se faire assister par un conseil de son choix (avocat, expert comptable...),
- la **Charte du contribuable vérifié** (opposable à l'administration, art. L.10 du Livre des Procédures Fiscales).

L'administration est en droit de réparer les omissions et les insuffisances d'imposition et d'établir l'imposition primitive ou supplémentaire dans un délai de reprise, soit 3 ou 10 ans selon la nature de l'impôt (arts. L.168 à L.189 du Livre des Procédures Fiscales).

En outre, l'avis mentionne notamment les nom, qualité et adresse du supérieur hiérarchique direct du vérificateur, la date et l'heure de la 1^{re} intervention du vérificateur, la nature des impôts sur lesquels le contrôle porte.

Le déroulement du contrôle

- Les documents contrôlés : la comptabilité elle-même, les documents comptables assimilés et les pièces justificatives dont la tenue est exigée par la loi.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le Code Général des Impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements (art. L.13 du Livre des Procédures Fiscales).

Actuellement, l'entreprise tenant une comptabilité dématérialisée peut opter pour la présentation de ses données à l'administration sous forme informatisée ou sous forme papier (art. L.47A du Livre des Procédures Fiscales).

⚠ À compter du 1^{er} janvier 2014, seule la transmission des écritures comptables sous forme de fichiers informatiques sera admise (loi 2012-1510 du 29/12/12, art.14).

- Le débat oral et contradictoire : le vérificateur doit informer le contribuable du déroulement de ses opérations afin que ce dernier puisse discuter ses observations. Le respect de ce dialogue oral et contradictoire conditionne la régularité du contrôle et des impositions en résultant.
- La durée du contrôle : les opérations de vérification ne peuvent excéder une durée de 3 mois pour les entreprises et les contribuables visés à l'article L.52 du Livre des Procédures Fiscales.

Pour toutes les autres entreprises, il n'existe pas de délai légal mais les services fiscaux ont pour consigne de mener leurs opérations dans un délai maximal de 9 mois.

⚠ À l'issue de ses opérations, le vérificateur doit présenter ses conclusions lors d'une réunion de synthèse.

II ► LES SUITES DU CONTRÔLE

La proposition de rectification

Si le vérificateur a constaté des insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues par le contribuable, l'administration fiscale lui adresse une proposition de rectification (arts. L.55 et L.57 du Livre des Procédures Fiscales).

 **L'envoi de cette proposition est une formalité substantielle, à peine de nullité de toute mise en recouvrement.**

Cette proposition doit, à peine de nullité, être motivée : l'administration doit informer le contribuable de la nature, des motifs (de droit et de fait) et du montant des rectifications (droits, taxes et pénalités (intérêts de retard, majorations ou amendes fiscales)).

Elle doit également informer le contribuable qu'il dispose d'un délai de 30 jours (prorogation possible sur demande expresse), à compter de la réception de la proposition, pour faire part de ses observations ou de son acceptation (art. R.57-1 du Livre des Procédures Fiscales) et qu'il a la possibilité de se faire assister du conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre (art. L.54B du Livre des Procédures Fiscales).

La proposition doit être datée et signée par l'agent des impôts compétent. Son envoi se fait par lettre recommandée avec AR ou par d'autres moyens (huissier...).

La réponse du contribuable à la proposition

- Le contribuable a accepté la proposition dans le délai ou les observations qu'il a formulées dans ce délai pour contester une partie de l'imposition sont acceptées par l'administration : cette dernière procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par le contribuable.
- Le contribuable a contesté les rectifications dans le délai et l'administration a accepté ses observations : en pratique, cette dernière envoie une lettre « réponse aux observations du contribuable » l'informant de l'abandon des rectifications.
- Le contribuable ne répond pas dans le délai : il est réputé avoir accepté tacitement la proposition. L'administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement à hauteur des rectifications initialement proposées.
- Le contribuable a contesté les rectifications dans le délai et l'administration rejette partiellement ou totalement ses observations : cette dernière doit, à peine de nullité, lui envoyer un formulaire « réponse aux observations du contribuable », en précisant les rectifications abandonnées et, pour celles qui sont maintenues, en motivant sa réponse.

III ► LES RECOURS

Les recours précontentieux

Si le désaccord persiste, le contribuable peut demander à l'administration, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de sa réponse (arts. L.59 et R.59-1 du Livre des Procédures Fiscales), de soumettre le litige à l'avis, soit de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 1651 du Code Général des Impôts), soit de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 1651H du Code Général des Impôts), soit de la Commission départementale de conciliation (art. 667 du Code Général des Impôts).

Ces commissions peuvent également être saisies à l'initiative de l'administration.

 **L'administration doit surseoir à l'établissement des rehaussements jusqu'à la notification au contribuable de l'avis (sans force obligatoire pour l'administration) de la commission saisie.**

Les recours contentieux

Le contribuable qui a reçu l'avis de mise en recouvrement des rehaussements doit adresser une réclamation à l'administration (soumise à des conditions de forme et de délai), en demandant expressément un sursis de paiement.

Le sursis de paiement a pour effet de suspendre l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue sur la réclamation, soit par l'administration, soit par le tribunal compétent.

L'administration statue sur la réclamation dans le délai de six mois suivant la date de sa présentation (art. R.198-10 du Livre des Procédures Fiscales). À compter de la réception de la décision, le contribuable a 2 mois (art. R.199-1 du Livre des Procédures Fiscales) pour saisir :

- le Tribunal Administratif pour les impôts directs, la TVA, les taxes sur le chiffre d'affaires ou assimilées,
- le Tribunal de Grande Instance pour les droits d'enregistrement et de timbre, les taxes de publicité foncière, les contributions indirectes et taxes assimilées.

En l'absence de réponse de l'administration dans les six mois, le contribuable peut saisir de suite la juridiction.